



Arrêt

n° 82 677 du 8 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et n'avez pas d'activité politique.

Votre mère est de l'ethnie bafang et membre du SDF (Social Democratic Front) et vous n'avez pas connu votre père. Vous avez vécu à Douala où vous étiez étudiant.

Le 26 février 2008, pendant les émeutes, votre mère est brûlée vive dans votre maison. Des militaires l'accusent d'avoir poussé les jeunes à la révolte. Alors que vous tentez de la secourir, les militaires vous en empêchent et vous frappent.

Après le décès de votre mère, n'ayant plus les moyens de subvenir à vos besoins, vous arrêtez vos études et allez vivre chez un ami nommé Heman Minsock. Celui-ci trouve un travail comme garde du corps chez un marabout et chef du quartier de la Cité des enseignants à Douala. Vous servez d'escorte à ce marabout lors de ses déplacements à Yaoundé et Bafoussam et surveillez l'antichambre où il reçoit, durant ses consultations de marabout, des personnalités politiques et militaires. Dans votre quartier, les gens disent que votre patron est un sorcier et que celui-ci fait du trafic d'organes d'enfants. Vous refusez d'y croire jusqu'au jour où, le 20 mai 2009, vous surprenez votre patron en train d'étouffer un bébé de quatre mois. Ce jour-là, alors que vous alliez prévenir votre patron de l'arrivée du gouverneur à son domicile, vous le trouvez en train de commettre cet infanticide. Pris de panique en voyant ce qui se passait, vous vous mettez à crier. Dans un premier temps, votre patron tente de vous calmer en banalisant son geste, puis il menace de vous emprisonner à vie si vous le dénonciez. Suite à ce fait, pendant cinq jours, vous n'allez pas travailler et allez consulter votre médecin à qui vous faites part de ce que vous avez vécu.

Sous le conseil de votre médecin, en novembre 2009, vous tentez de quitter la ville et de vous rendre à l'ouest du pays. Mais sur votre chemin, des policiers vous interpellent à plusieurs reprises. A votre grande surprise, à chacune de vos arrestations, votre patron vient vous récupérer sur votre lieu de détention et vous affirme que vous ne pourrez aller nulle part sans qu'il ne le sache.

En janvier 2010, votre patron reçoit en consultation une personnalité, que vous n'avez pu reconnaître, venant de Yaoundé. Pendant que vous êtes dans l'antichambre, vous entendez cette personne discuter avec votre patron d'un projet visant à assassiner Pius Njawé (PN), activiste des droits de l'homme et fondateur du quotidien « Le Messager ». Comme vous connaissez PN, celui-ci étant un ami de longue date de votre mère, vous vous rendez à son bureau le prévenir. Sa secrétaire vous informe qu'il est en déplacement et promet de lui demander de vous contacter.

Le 21 février 2010, vous rencontrez PN avec sa collaboratrice Nana dans un restaurant et lui faites part du complot que les autorités préparent contre lui. Celui-ci vous avoue qu'il n'a pas peur étant donné qu'il a déjà connu plusieurs arrestations dans sa vie et du fait qu'il est protégé par les Etats-Unis.

Le 22 février 2010, dès que vous arrivez sur votre lieu de travail, deux militaires qui vous y attendaient vous interpellent. Ceux-ci vous conduisent directement à la prison de New Bell. Vous y êtes incarcéré et maltraité.

Le 20 juillet 2010, alors qu'une manifestation est organisée dans la prison, Nana, qui est en visite, vous reconnaît. Celle-ci vous apprend que PN est décédé dans la nuit du 12 au 13 juillet 2010 dans un accident de voiture aux Etats-Unis et promet de vous aider.

Le 25 juillet 2010, alors que vous êtes emmené au domicile du préfet où vous deviez effectuer des travaux de réparations, Nana vous aide à vous évader avec la complicité d'un des deux gardiens qui vous surveillent.

Le 11 août 2010, vous quittez définitivement le Cameroun en compagnie de Nana, en prenant au départ de l'aéroport de Douala, un avion pour la Belgique.

Le 13 août 2010 vous introduisez une première demande d'asile. Le 28 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le défaut de crédibilité de votre requête. Par son arrêt n° 62 933 du 9 juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 24 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous présentez à l'appui de celle-ci un avis de recherche vous concernant et une lettre privée. Le 1er juillet 2011, l'Office des Etrangers prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 12 octobre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez des nouveaux documents : un récépissé de demande de carte d'identité, deux courriers privés, un avis de recherche, deux convocations de police, des photographies et un journal. Vous déclarez également que vous avez appris via Heman Minsock, chez lequel vous viviez après le décès de votre maman, que

des agents du BIR (Brigade d'Intervention Rapide) et votre ancien patron vous recherchent et qu'il a été interrogé par eux à votre propos à trois reprises. Votre ami vous apprend que la police du 8ème arrondissement de Douala a déposé chez lui un avis de recherche vous concernant (que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile). Au mois de juin 2011, vous perdez le contact avec cet ami et vous prenez contact avec un autre ami, Ekame Njana Jules, qui vous apprend qu'Heman a eu des problèmes avec les autorités à votre recherche, qu'il a quitté le Cameroun pour une destination inconnue et qu'en septembre 2011 il a lui-même été battu par des agents à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 933 du 9 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce, vous versez un récépissé de demande de carte d'identité (cf. inventaire pièce 1) délivré le 5 août 2010, soit deux semaines **après** votre évasion et quelques jours avant votre départ du Cameroun. Interrogé sur les circonstances de délivrance de ce document, vous déclarez l'avoir obtenu en personne sans rencontrer de difficultés auprès d'un commissariat de police près de Bonapriso et précisez que c'est Nana qui vous a recommandé de vous faire délivrer une telle pièce sans que vous ne saisissiez vous-même l'intérêt d'en disposer dès lors que vous vous étiez récemment évadé (audition CG 3ème demande p. 5). Le CGRA relève que ce document vous est délivré par le **même** officier de police qui, plus tard, signe les deux convocations de la « Sûreté Nationale » à votre attention (cf. inventaire pièce 3 - audition 3ème demande p. 10 ; cf. infra). Confronté à cette invraisemblance (p. 10), votre réponse n'emporte aucune conviction.

S'agissant ensuite de l'avis de recherche que vous déposez (cf. inventaire pièce 2a), force est de constater tout d'abord qu'il s'agit d'une photocopie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. Ce document constitue par ailleurs une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ou à ses complices présumés (audition CG 3ème demande p. 3). Il convient ensuite de relever que ce document présente des erreurs d'orthographe et de forme manifestes (surlignées en jaune dans le document). Enfin, l'analyse comparative de ce document avec l'avis de recherche que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile (cf. inventaire pièce 2b) révèle des dissemblances manifestes (surlignées en bleu dans les documents), de telle manière que le Commissariat général n'est pas convaincu de l'authenticité de ces documents.

Vous déposez également deux convocations originales émanant de la « Sûreté Nationale » vous concernant. Il ressort cependant de sources objectives (cf. dossier administratif) qu'il n'existe pas au Cameroun un tel organe se nommant ainsi mais uniquement la « Délégation Générale de la Sûreté Nationale ». De ce fait, il ne peut être prêté foi à ce document.

Vous présentez ensuite l'édition n° 005 du 24 août 2011 du journal Al-Djarida qui, en page 6, vous consacre un article intitulé « Le leader Kwekam Junior encore recherché » (cf. inventaire pièce 4) dans lequel il est fait état des manifestations de février 2008, de la liste des témoins de Pius Njawé, de votre fonction de garde du corps du marabout précité et du fait que vous êtes recherché. Interrogé lors de votre récente audition sur les circonstances de publication de cet article, vous déclarez ignorer pourquoi ce journal publie cet article dès lors que vous avez brièvement rencontré son auteur à une seule reprise, le 26 février 2008, alors que vous preniez part à une manifestation à Douala avec les jeunes gens de votre quartier. Vous déclarez lui avoir exclusivement indiqué vous prénommer Junior, être le porte-parole des jeunes de votre quartier et manifester contre le système en place (cf. audition 3ème demande p. 5-9). Dès lors, vous déclarez au plus supposer que Pius Njawé a informé ce journaliste sur votre situation. Force est dès lors de constater que le Commissariat général reste sans comprendre ce qui amène un journal régional du Nord du Cameroun à vous consacrer, trois ans et demi après les faits, un article vous concernant qui comporte des informations très précises qui excèdent largement les informations laconiques que vous avez transmises à son auteur en février 2008 et, même à supposer établies votre relation avec Pius Njawé et votre supposition selon laquelle ce dernier ait informé ce journaliste de votre situation (quod non), il ressort de cet article une disproportion entre, d'une part le rôle que vous déclarez avoir joué dans ces manifestations (cf. infra) et, d'autre part, la présentation qui est faite de vous par ce journaliste qui, outre le fait de vous mettre en évidence dans son article, vous décrit tel une figure de proue des manifestations «le plus recherché selon nos sources» (cf. article de presse in fine). Confronté à ces éléments, lors de votre récente audition, vous exposez avoir été le leader des jeunes de votre quartier au cours de ces manifestations et avoir été par ailleurs arrêté le 28 février 2008 par vos autorités nationales et détenu durant 24 heures au commissariat central de Bonandjo (cf. audition 3ème demande p. 7), faits sur lesquels vous êtes muet lors de votre première demande d'asile. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (cf. audition 3ème demande CGRA p. 11), vous vous bornez uniquement à mettre en cause l'intégrité de l'officier de protection qui vous a entendu lors de votre première demande d'asile. Dès lors, vu que cet article de presse ne reflète pas l'évocation objective de faits établis et qu'il n'offre aucune garantie d'objectivité, le Commissariat général ne peut lui accorder de crédit.

Les deux témoignages de votre ami et de votre voisine (cf. inventaire pièce 5 et 6) ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Ensuite, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Les photographies que vous présentez - de votre chambre, de la maison de votre maman et de votre ami hospitalisé - ne permettent pas davantage, au vu de ce qui précède, de rétablir le crédit de vos déclarations.

Les informations relatives à l'opinion d'Eva Joly sur l'élection de Paul Biya (cf. inventaire pièce 9) sont sans lien avec les faits à la base de votre requête.

Les attestations scolaires et de travail que vous versez (cf. inventaire pièces 10 et 11) permettent au plus d'établir vos occupations en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle prend également un moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelle pièce

La partie requérante annexe à son recours un document intitulé « Préoccupation de l'ACAT Cameroun et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements au Cameroun », présentées au Comité des Droits de l'Homme en vue de l'examen du 4^{ème} rapport périodique du Cameroun 97^{ème} session, 12 – 30 octobre 2009 ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 13 août 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 février 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°62 933 du 9 juin 2011. Dans cette décision, le Conseil a estimé que « *Le Conseil pour sa part, à l'instar du Commissaire adjoint, observe que le requérant est définitive est incapable de préciser les motifs de son incarcération. Il considère tout d'abord qu'il n'est pas crédible que le patron du requérant, le sachant l'auteur de l'infanticide d'un enfant de quatre mois, le laisse quitter son domicile. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'expliquer comment son patron a pu le localiser quand il a tenté de quitter la ville et pour quel motif les policiers l'emmenaient au commissariat où son patron venait le récupérer.*

De même, le Conseil relève que le requérant n'explique pas comment ses autorités ont eu vent de son entrevue avec le journaliste le 21 février et estime non crédible que les autorités arrêtent le requérant pour ce seul motif d'autant que cet événement risquait d'attirer l'attention sur le sort du requérant et du journaliste, personnalité bien connue de l'opinion publique. S'agissant dudit journaliste, le Conseil estime à l'instar de la décision que les méconnaissances du requérant quant aux circonstances de sa mort survenue aux Etats-Unis jettent un discrédit sur ses déclarations dès lors qu'il affirme avoir

prévenu quelques mois auparavant ledit journaliste qu'il allait être tué dans un accident et avoir été arrêté pour ce motif. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que les imprécisions du requérant quant aux circonstances de son voyage ne sont pas irrelevantes (sic) et qu'elles ont pu à bon droit être relevées par la décision attaquée comme étant un indicateur parmi d'autres du manque de crédibilité des propos du requérant. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, elle repose uniquement sur les déclarations du requérant et ne peut dès lors suffire à établir la réalité des persécutions alléguées. » (C.C.E., arrêt n° n°62 933 du 9 juin 2011, p 5, 6).

Le 24 juin 2011, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Il a présenté à l'appui de celle-ci un avis de recherche et une lettre privée. Le 1^{er} juillet 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de la demande. Le requérant n'a pas fait appel de la décision.

Il déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 12 octobre 2011. A l'appui de cette demande, la partie requérante dépose au titre de nouveaux éléments, divers documents, à savoir, un récépissé de la carte d'identité ; deux courriers privés, un avis de recherche au nom du requérant et daté du 22 juillet 2011 ; deux convocations de police ; des photographies et un journal. L'acte attaqué relève également que le requérant déclare aussi qu'il a appris via [H.M.], chez lequel il vivait après le décès de sa mère, que des agents du BIR (Brigade d'Intervention Rapide) et son ancien patron sont à sa recherche et qu'il a été interrogé, par eux, à son propos à trois reprises. Il déclare également que son ami lui a appris que la police du 8^{ème} arrondissement de Douala avait déposé chez lui un avis de recherche le concernant. Au mois de juin 2011, le requérant soutient également qu'il a perdu le contact avec son ami [H.M.] et qu'il a pris contact avec un autre ami, [E.N.J.], qui lui a appris qu'[H.] a eu des problèmes avec les autorités, qu'il a quitté le Cameroun pour une destination inconnue et qu'en septembre 2011 il a lui-même été battu par des agents à la recherche du requérant.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que tel n'est pas les cas en l'espèce.

Ainsi, s'agissant du récépissé de demande de carte d'identité, le Conseil constate avec la partie défenderesse le caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession de ce document. En effet, il observe à la suite de la partie défenderesse que le requérant a obtenu ce document officiel, en personne, deux semaines après son évasion et quelques jours avant son départ du pays. Il relève également à la suite de la partie défenderesse que ce document est délivré par le même officier de police que celui qui a signé les deux convocations de la sûreté nationale.

Dès lors, il estime que compte tenu des circonstances invraisemblables dans lesquelles ce document a été obtenu, il ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle ignore les raisons pour lesquelles le récépissé est écarté par la partie défenderesse (requête, p 8). Elle considère en outre que la partie défenderesse n'explique pas en quoi un même signataire « ne pourrait pas changer d'affection » (requête, p 8). Elle précise en sus que la délivrance du récépissé (2010) est antérieure aux convocations (2011) (requête, p 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, il observe à la lecture du dossier administratif et de la décision, que la partie défenderesse a expliqué les motifs pour lesquels il écarte ce document. Il estime que ces explications sont claires et permettent à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ce document apporté est écarté. Le Conseil estime en outre que ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant à l'avis de recherche déposé du 22 juillet 2011, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que ce document comporte des fautes d'orthographe et des erreurs de syntaxe ainsi que des dissemblances au regard de l'avis de recherche présenté par le requérant qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer qu'aucune force probante ne pouvait être octroyée à ce document.

En outre, le Conseil observe d'ailleurs que l'avis de recherche déposé par le requérant pour soutenir sa deuxième demande de protection internationale, daté du 11 novembre 2010, contient également des dissemblances au regard de l'avis de recherche du 22 juillet 2011. Le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse quant à ce.

A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse écarte ce document sans en donner les raisons précises et expresses (requête, p 9). Elle souligne que la partie défenderesse n'indique pas en quoi les « erreurs éventuellement relevées incomberaient au requérant et viendraient atteindre l'authenticité du document dans son entier » (requête, p 8). Elle rappelle que la copie de l'avis lui a été transmise par via son ami et que l'original est resté au commissariat (requête, p 8).

Pour sa part, le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête ne permettent pas de renverser le constat auquel la partie défenderesse aboutit quant à l'analyse qu'elle fait de ce document. En effet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose divers constats, relevés supra, qui amoindrissent la force probante de celui-ci. L'explication que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête n'est pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant des deux convocations, déposées en original, et émanant d'un organe de sécurité appelé « Sûreté Nationale », le Conseil constate avec la partie défenderesse, sur base des informations objectives qu'elle dépose qu'il n'existe pas au Cameroun, un organe portant cette appellation (voir document administratif/ voir : informations pays).

La partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne dit pas en quoi « ces convocations devraient nécessairement porter mention de ce service rattaché à la présidence » (requête, p 9). Elle estime que la mention « Sûreté Nationale » a peut-être une autre signification qu'un organe de rattachement « et n'entachent peut-être pas automatiquement les convocations dont il est question » (requête, p 9). Elle rappelle enfin que ces pièces sont produites en original et comportent des informations pertinentes à son sujet (requête, p 9).

Pour sa part, le Conseil ne se rallie point à ces explications. En effet, il souligne à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant qui soit de nature à contester la teneur ou la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour estimer que ces documents sont dépourvus de force probante. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse.

L'article du journal Al-Djarida, daté du 24 août 2011 qui, selon le requérant, lui consacre un article n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ignore les circonstances de la publication de cet article et les motifs pour lesquels son auteur consacre un article extrêmement précis, contenant des informations excédant celles que le requérant soutient avoir transmises à l'auteur de cet article. En outre, il constate avec la partie défenderesse que le contenu de cet article de presse est en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de son audition quant au rôle qu'il aurait joué lors des événements l'ayant amené à quitter son pays.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle a répondu à toutes les questions de la partie défenderesse avec précision et que des liens ont été faits entre sa première audition, faite lors de sa première demande d'asile, et la dernière audition (requête, p 9). Elle estime que les circonstances de publication de l'article (contenu, délais, raisons, intérêt), et les questions portant sur la disproportion entre ses propos tenus aux audiences et celui décrit par l'article de presse, constituent des éléments qui ne sont pas de son fait (requête, p 10). Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il estime en effet, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document et se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse. Le Conseil estime que cet article, dont le contenu ne correspond pas aux dires du requérant, n'a pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les lettres de témoignage de l'ami ainsi et de la voisine du requérant ne sont pas à même de renverser le constat dressé ci-dessus : le Conseil estime que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché aucune force probante.

A cet égard, la partie requérante conteste cette motivation et soutient en substance que la partie défenderesse rejette les deux pièces sans avoir procédé à aucune vérification alors que ces personnes ont laissé leurs coordonnées en cas de besoin de précisions (requête, p 10). Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que ces témoignages n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante.

S'agissant de l'article annexé par la partie requérante à sa requête et intitulé « Préoccupation de l'ACAT Cameroun et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements au Cameroun », présentées au Comité des Droits de l'Homme en vue de l'examen du 4ème rapport périodique du Cameroun 97ème session, 12 – 30 octobre 2009 », le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les autres documents à savoir les photographies, l'article de presse relatant l'opinion politique de Madame Eva Joly sur la réélection de Paul Biya, ne permettent pas de renverser le constat fait ci-dessus. Le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Les attestations scolaires et professionnelles versées attestent uniquement de l'éducation et des activités professionnelles du requérant.

Quant à l'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir que la partie défenderesse aurait fait un examen sélectif et insuffisant des nouveaux éléments et n'a pas pris en compte les nombreuses informations actuelles et précises qu'elle aurait données lors de ses auditions, le Conseil ne peut, à la lecture du dossier administratif s'y rallier (requête, p 7 et 10). Il estime, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a analysé les documents déposés par la partie requérante et a estimé, après les avoir examinés, qu'ils ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, analysés tant dans leur ensemble, que pris isolément, ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la première demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'aurait pas analysé tous les éléments nouveaux qui venaient « éclairer certains reproches formulés lors de la première demande d'asile » (requête, p 11). Elle estime en effet que certaines déclarations du requérant pouvaient apporter des éclaircissements sur des certains aspects de son récit qui ont amené la partie défenderesse à prendre une décision de refus lors de sa première demande (requête, p 11). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû examiner les déclarations du requérant en lien avec les documents transmis, comme autant d'éléments nouveaux au sens des textes (requête, p 12). Elle rappelle également que dans ses déclarations, elle fait état de craintes de persécutions et considère que la partie défenderesse ne donne aucune garantie qu'elle ne saura pas soumise de nouveau, en cas de retour dans son pays, à de telles violations. Elle rappelle qu'elle a versé une attestation provenant du docteur (T) lors de sa première demande et qui évoquait des problèmes psychologiques dans son chef (v/ dossier administratif/ inventaire, pièce 1).

Le Conseil ne peut se rallier à cet argumentaire. En effet, il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations du requérant dans l'analyse des documents qu'il a déposés et que les propos du requérant à ce sujet n'emportent pas la conviction (décision, p 3, 4). Il estime dès lors que le reproche de la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse est infondé. S'agissant de l'argument de la partie requérante à propos de ses craintes de persécutions en raison de sa qualité de fils d'une opposante notoire et en raison de la découverte des activités cachées du chef du quartier, le Conseil constate qu'il s'agit de craintes qui ne sont pas estimées crédibles.

Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, p 12), le Conseil rappelle que selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

S'agissant de l'attestation psychologique déposée lors de la première demande, invoquée en termes de requête le Conseil observe que dans son arrêt n° 62933, le Conseil a considéré que « l'attestation de suivi psychologique, elle repose uniquement sur les déclarations du requérant et ne peut dès lors suffire à établir la réalité des persécutions alléguées » (v/arrêt du Conseil n° 62 933, p 6).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations et documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne contenaient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante demande dans sa requête que lui soit octroyée la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle craint d'être arrêtée et emprisonnée arbitrairement au motif qu'elle a été témoin du meurtre de sa mère et des sacrifices humains commis par son patron, chef du quartier et proche du pouvoir (requête, p 13). Elle soutient qu'elle a été emprisonnée et qu'elle a subi des traitements inhumains et dégradants.

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET